

STATUTS

I. GENERALITES

Article 1 Raison sociale

Sous la dénomination Association des Communes Vaudoises désignée ci-après ADCV, il existe depuis 2002 une association d'utilité publique, ayant la personnalité juridique au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 Siège

Elle a son siège dans la commune abritant les locaux du secrétariat.

Article 4 Membres

Toutes les communes vaudoises peuvent en tout temps faire partie de l'ADCV. Les demandes d'admission et les démissions présentées au 30 juin pour la fin de l'année en cours doivent être adressées par écrit au Comité de l'ADCV.

Les cotisations sont dues pour l'année entière. Durant l'année d'adhésion, la cotisation est fixée *pro rata temporis*.

II. BUTS

Article 5 Buts

L'ADCV a notamment pour but de :

- 1) contribuer à sauvegarder l'autonomie communale et à développer les compétences des communes membres;
- 2) défendre, promouvoir et représenter les intérêts des communes membres auprès des pouvoirs publics et organismes privés;
- 3) étudier et traiter tout dossier susceptible de répondre aux besoins de l'ensemble ou d'une partie des communes membres;
- 4) développer une stratégie de communication interne et externe dynamique dans l'intérêt des communes membres;
- 5) apporter aide et conseil aux communes membres et proposer toute solution utile, notamment en termes de mutualisation et d'échanges de bonnes pratiques.

III. RESSOURCES

Article 6

Ressources

Les ressources de l'ADCV proviennent :

- a) des cotisations des communes membres; elles sont fixées chaque année par l'Assemblée générale selon une clé basée sur le nombre d'habitants;
- b) des subventions ou soutiens de tiers;
- c) des dons et legs;
- d) des revenus de la fortune.

Article 7

Ressources

En sus, l'ADCV peut bénéficier de ressources provenant du produit de prestations spécifiques demandées par un membre individuel, un groupe de membres, le Comité de l'ADCV ou des tiers.

IV. ORGANES

Article 8

Les organes

Les organes de l'ADCV sont :

- a) l'Assemblée générale des délégués;
- b) le Comité;
- c) le Bureau;
- d) la Commission de vérification des comptes.

a) Assemblée générale

Article 9

Organisation et convocation

- AI.1** L'ADCV tient chaque année au moins une assemblée générale ordinaire. Elle est ouverte à tous les conseillers municipaux, ainsi qu'aux cadres des communes membres, sur inscription de la Municipalité.
- AI.2** Le Comité de l'ADCV, ou cinq communes membres au moins, peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant l'ordre du jour. Le Comité de l'ADCV doit convoquer cette assemblée générale extraordinaire dans un délai de trois mois au maximum.
- AI.3** Le lieu et la date des assemblées générales sont arrêtés par le Comité. La convocation, avec l'indication de l'ordre du jour, doit parvenir aux membres quinze jours avant la date de l'assemblée.
- AI.4** Les décisions ne peuvent porter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.
- AI.5** L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'ADCV, à son défaut par un Vice-Président. Le procès-verbal est tenu par un membre du secrétariat.

Article 10

Nombre de délégués

Chaque commune est représentée aux assemblées générales par au moins un délégué désigné par l'exécutif communal.

Article 11

Votations

AI. 1 Les votations ont lieu à main levée, hormis le cas où le vote au bulletin secret est requis, soit par le Comité de l'ADCV, soit par 5 communes au moins. Lors des votations, chaque commune exprimera son vote au moyen d'un bulletin unique, selon les règles suivantes :

Commune de	0 - 250 habitants	1	suffrage
Commune de	251 - 500 habitants	2	suffrages
Commune de	501 - 1'000 habitants	3	suffrages
Commune de	1'001 - 2'000 habitants	4	suffrages
Commune de	2'001 - 4'000 habitants	7	suffrages
Commune de	4'001 - 6'000 habitants	10	suffrages
Commune de	6'001 – 15'000 habitants	12	suffrages
Commune dès	15'001 habitants	13	suffrages

AI.2 Les décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés; les élections se font à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

AI.3 La décision de modification des statuts sur les buts de l'ADCV, la répartition des compétences entre les organes, et celle de dissoudre l'ADCV doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. A défaut de la majorité prescrite, une seconde assemblée convoquée dans les quatre semaines peut se prononcer, quel que soit le nombre de communes présentes, à la majorité des suffrages exprimés.

AI.4 Une commune peut donner procuration à une autre commune membre de la représenter à l'Assemblée générale

Article 12

Compétences de l'Assemblée générale

AI. 1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ADCV.

AI. 2 Ses attributions sont les suivantes :

- 1) élection du Président;
- 2) élection d'un ou deux Vice-Présidents;
- 3) élection des autres membres du Comité;
- 4) élection des membres de la Commission de vérification des comptes;
- 5) adoption du rapport annuel présenté par le Comité de l'ADCV;
- 6) adoption des comptes de l'exercice écoulé, après rapport de la Commission de vérification des comptes;
- 7) adoption du budget proposé par le Comité de l'ADCV;
- 8) fixation des indemnités aux membres du Comité de l'ADCV;
- 9) examen des propositions des communes membres ou du Comité de l'ADCV; il ne peut être procédé à un vote sur celles-ci que pour autant qu'elles aient été communiquées au Comité de l'ADCV trente jours avant l'assemblée, afin d'être portées à l'ordre du jour;
- 10) l'Assemblée générale se prononce sur les questions fondamentales, mettant en cause

l'existence des communes, leur autonomie et leur substance. En outre, à la demande de 50 % des communes membres présentes ou du Comité de l'ADCV, l'Assemblée générale est compétente pour prendre une décision sur tout autre objet, relevant notamment de la compétence du Comité de l'ADCV;

Chaque fois que l'Assemblée générale est compétente pour prendre une décision, le dossier est préparé par le Comité de l'ADCV;

- 11) dissolution de l'association, sauf lorsqu'elle est dissoute de plein droit;
- 12) modification des statuts.

b) Comité

Article 13

Composition et constitution

- Al. 1** Le Comité est composé au maximum de 11 membres comprenant au moins un Président et un ou deux Vice-Présidents.
- Al. 2** Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une législature en tenant compte d'une répartition équilibrée entre les régions et sont rééligibles, sous réserve de l'alinéa 3.
- Al. 3** Les membres du Comité sont des élus d'un conseil municipal en fonction. A des fins de continuité, les membres du Comité sortants ayant terminé leur mandat municipal sont rééligibles pour 2 ans. Une majorité des membres du Comité sont des élus en fonction.
- Al. 4** Les candidats au Comité sont proposés à l'Assemblée générale par la Municipalité de leur commune. Une commune ne peut compter plus d'un membre au Comité.

Article 14

Compétences

Les compétences du Comité sont les suivantes :

- 1) le Comité définit la stratégie de l'ADCV et les objectifs y relatifs;
- 2) il s'adjoit les services d'un secrétariat permanent, lequel est dirigé par un Secrétaire général qu'il nomme et qui lui est directement subordonné;
- 3) il examine et rend des décisions sur toutes les questions qui sont soumises à l'ADCV par les communes membres, l'État ou des tiers; il répond aux consultations officielles, sous réserve des compétences du Bureau;
- 4) il admet formellement les nouveaux membres de l'association;
- 5) il représente l'ADCV et nomme les représentants de l'ADCV auprès de l'Etat ou de toute autre entité;
- 6) il supervise les études et enquêtes déléguées au secrétariat;
- 7) il traite les affaires qui ne sont pas de la compétence du Bureau;
- 8) pour certaines tâches, il peut instituer des groupes de travail dans le but de renforcer ses compétences et/ou s'adjoindre des spécialistes externes;
- 9) il adopte les directives internes;
- 10) lorsque l'Assemblée générale est compétente pour prendre une décision, le Comité de l'ADCV prépare les débats et rapporte à l'Assemblée par écrit et/ou oralement sur ses travaux et ses propositions. Il désigne un rapporteur. En cas de divergence(s) au sein du Comité de l'ADCV, des rapports de majorité et de minorité peuvent être présentés.
- 11) il définit les conditions d'engagement du personnel de l'ADCV et la politique salariale.

c) Bureau

Article 15 **Composition et constitution**

Le Bureau est composé du Président, d'un ou deux Vice-Présidents et du Secrétaire général de l'ADCV.

Article 16 **Compétences**

Les compétences du Bureau sont les suivantes :

- 1) le Bureau prépare l'ordre du jour des séances de Comité et les préavis sur les décisions qui sont soumises à ce dernier;
- 2) il analyse et soumet au Comité les décisions urgentes par voie de circulation;
- 3) il traite les thématiques et prend les décisions qui lui sont déléguées par le Comité;
- 4) il répond aux consultations officielles qui sont principalement d'ordre technique ou présentent un faible impact sur les communes;
- 5) il supervise la communication de l'ADCV sur la base des objectifs décidés par le Comité.

d) Commission de vérification des comptes

Article 17 **Comptes**

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 18 **Vérificateurs**

La Commission de vérification des comptes est composée de 2 membres et d'un suppléant de communes différentes. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour 1 an, s'organisent entre eux et ne sont pas immédiatement rééligibles. Ils déposent leur rapport auprès du secrétariat général 15 jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

V. GROUPES DE COMMUNES

Article 19 **Principe et modalités**

- AI. 1** Si des communes souhaitent se réunir au sujet d'un thème particulier, elles peuvent demander au Comité de constituer un groupe de travail.
- AI. 2** Le Comité de l'ADCV peut également décider de constituer un groupe temporaire ou permanent sur un thème particulier.
- AI. 3** Le Comité de l'ADCV informe les communes membres de la constitution d'un groupe.
- AI. 4** Les groupes constitués peuvent disposer, sur décision du Comité de l'ADCV, des services du secrétariat. La prise en charge d'autres frais fait l'objet d'une décision spécifique du Comité de l'ADCV.

VI. SECRETARIAT

Article 20 Secrétariat

- AI. 1** Le Comité nomme le Secrétaire général de l'ADCV, dont il définit le cahier des charges et les conditions d'engagement. Le Secrétaire général a la responsabilité du secrétariat et de son administration. Il poursuit les buts de l'ADCV tels que mentionnés à l'article 5 et exécute les décisions du Comité.
- AI. 2** Le Secrétaire général propose au Comité l'engagement du personnel du secrétariat, lequel doit être approuvé par le Comité.

Article 21 Tâches du secrétariat

Le secrétariat a notamment la responsabilité d'assumer les tâches suivantes:

- 1) conseiller et renseigner les communes membres;
- 2) recueillir et diffuser l'information;
- 3) assurer la liaison avec l'administration cantonale;
- 4) conduire les études et enquêtes décidées par le Comité;
- 5) participer aux groupes de travail constitués par l'ADCV;
- 6) représenter l'ADCV sur délégation du Comité;
- 7) assurer toutes les tâches administratives relatives à la bonne marche de l'ADCV et de ses organes, dont la gestion des séances et des affaires courantes;
- 8) gérer la communication en coordination avec le Bureau;
- 9) préparer le budget et les comptes de l'ADCV, ainsi que tenir à jour la comptabilité.

VI. DIVERS

Article 22 Indemnités

- AI. 1** Les membres du Comité de l'ADCV reçoivent une indemnité forfaitaire et des vacances.
- AI. 2** Les représentants de l'ADCV au sein de groupes de travail internes ou auprès de l'Etat et d'autres entités sont indemnisés.
- AI. 3** Le montant des indemnités est fixé par l'Assemblée générale, lors de l'adoption du budget.
- AI. 4** Les délégués des communes aux Assemblées générales, régionales et spéciales, et les membres de la Commission de vérification des comptes, sont indemnisés, s'il y a lieu, par leurs mandants et non pas par l'ADCV.

Article 23 Signature sociale

- AI. 1** L'association est engagée par la signature collective du Président ou d'un Vice-Président avec un autre membre du Comité ou le Secrétaire général.
- AI. 2** Les factures et pièces comptables sont validées par le Président et le Secrétaire général.

Article 24

Information

L'ADCV informe les communes membres par des communications régulières au travers de ses différents canaux de diffusion.

VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25

Dissolution

La dissolution de l'association a lieu par décision de l'Assemblée générale ou dans les cas prévus par la loi.

Article 26

Liquidateurs

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des membres du Comité de l'ADCV.

Article 27

Excédent

L'actif de l'association est utilisé, après extinction de toutes les dettes sociales, à des fins d'utilité publique. L'Assemblée générale décide son affectation sur proposition du Comité de l'ADCV.

VIII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 28

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale en date du 21 mai 2025. Ils entrent en vigueur immédiatement.



Le Président

Alain Jaccard



Le Secrétaire général

Loïc Hautier